



COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS

SAISON 2025/2026

Réunion du mercredi 25 mars 2026

Procès-Verbal N° 36

Président : M. Gilles PHOCAS

Membres : MM. Gerard PEREZ et Jean-Jacques ROYER.

Excusé(s) : MM. Jean-Paul BOSCH, Giuseppe LAVERSA, Nicolas MARTINEZ et Mohamed TSOURI.

Assistent : MM. Jean-Baptiste DEBOUT et Maxence DURAND (Service Juridique).

INFORMATIONS LIMINAIRES

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission valide le procès-verbal n° 35 de la séance du 18.03.2026.

ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations

CONTENTIEUX

Dossier n°CRRM-C-197

Rencontre n° 53541496 – Régional 1 F. – 22/03/2026
F.C. SUSSARGUES (547494) / CANET ROUSSILLON F.C. (550123)

Match arrêté en raison d'intempéries rendant le terrain impraticable

La Commission,

La Commission prend connaissance des F.M.I. et du rapport d'arbitre de la rencontre sur lequel est indiqué que le match a été arrêté à la 45^{ème} minute de jeu en raison de plusieurs orages, averses et de la présence de tonnerre et de grêle ayant rendu le terrain impraticable, la surface de jeu étant trempée, le ballon ne roulant plus, ne garantissant pas l'intégrité physique des acteurs.

Le club F.C. SUSSARGUES (547494), dans ses observations fait part du respect des 45 minutes de délai réglementaire et qu'aucune équipe n'a contesté la décision d'arrêter le match.

Le club CANET ROUSSILLON F.C. (550123), indique quant à lui que l'arbitre a décidé d'arrêter la rencontre avant la fin des 45 minutes réglementaires et que la rencontre aurait pu reprendre.

L'article 90.5 du Règlement Administratif de la L.F.O indique que « *Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale d'une ou plusieurs interruptions serait supérieure à quarante-cinq (45) minutes, en raison d'intempéries, de brouillard, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre. Le match sera reprogrammé par la commission compétente.* »

L'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que « [...] Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

La Commission ne relève aucun élément permettant de remettre en cause la décision de l'arbitre d'arrêter la rencontre pour terrain impraticable.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MATCH A REJOUER** à une date à fixer par la Commission compétente pour les rencontres citées supra.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de Gestion des Compétitions.

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n°CRRM-C-198

Rencontre n° 54620392 – Régional 3 M. (Poule B) -22/03/2026
U. S. MAUGUIO CARNON (503393) / A.S. FABREGUOISE (529368)

Match arrêté en raison d'intempéries rendant le terrain impraticable

La Commission,

La Commission prend connaissance des F.M.I. et du rapport d'arbitre de la rencontre sur lequel est indiqué que le match a été arrêté à la 60^{ème} minute de jeu en raison de plusieurs orages, averses et de la présence de tonnerre et de grêle ayant rendu le terrain impraticable, la surface de jeu étant trempée, le ballon ne roulant plus, ne garantissant pas l'intégrité physique des acteurs.

Les clubs dans leurs observations font part de l'impossibilité de poursuivre la rencontre en raison du terrain devenu impraticable.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MATCH A REJOUER** à une date à fixer par la Commission compétente pour les rencontres citées supra.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de Gestion des Compétitions.

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n°CRRM-C-199

Rencontre n° 53539457– Régional 3 M. (Poule A) – 22/03/2026
S.C. ANDUZIEN (511921) / ENT.S. MARGUERITTOISE (514961)

Match arrêté en raison d'intempéries rendant le terrain impraticable

La Commission,

La Commission prend connaissance des F.M.I. et du rapport d'arbitre de la rencontre sur lequel est indiqué que le match a été arrêté à la 28^{ème} minute de jeu en raison d'un orage violent, et de fortes averses ayant rendu le terrain impraticable, la surface de jeu étant trempée, le ballon ne roulant plus, ne garantissant pas l'intégrité physique des acteurs.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MATCH A REJOUER** à une date à fixer par la Commission compétente pour les rencontres citées supra.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de Gestion des Compétitions.

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n°CRRM-C-200

Rencontre n°53539078 – Régional 2 M. (Poule A) -22/03/2026
CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) / O. DE ST ANDRE (517246)

Match arrêté en raison d'intempéries rendant le terrain impraticable

La Commission.

La Commission prend connaissance des F.M.I. et du rapport d'arbitres de la rencontre sur lequel est indiqué que le match a été arrêté à la 45^{ème} minute de jeu en raison de plusieurs orages, averses et de la présence de tonnerre et de grêle ayant rendu le terrain impraticable, la surface de jeu étant trempée, le ballon ne roulant plus, ne garantissant pas l'intégrité physique des acteurs.

Le club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501), dans ses observations, fait part du respect des 45 minutes de délai réglementaire et que la décision était la bonne pour préserver l'intégrité physique des acteurs.

Le club O. DE ST ANDRE (517246) indique quant à lui que l'arbitre a décidé d'arrêter la rencontre à la fin des 45 minutes réglementaires alors que les intempéries avaient cessé et que la rencontre aurait pu reprendre.

L'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que « [...] Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

La Commission ne relève aucun élément permettant de remettre en cause la décision de l'arbitre d'arrêter la rencontre pour terrain impraticable.

Par ces motifs.**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **MATCH A REJOUER** à une date à fixer par la Commission compétente pour les rencontres citées supra.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de Gestion des Compétitions.

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n°CRRM-C-201

Rencontre n° 54620395 – Régional 3 M. (Poule B) – 22/03/2026
BAILLARGUES ST BRES (553143) / U. FOOTBALLISTIQUE DU LEZIGNANAIS
(550059)

Match arrêté en raison d'intempéries rendant le terrain impraticable

La Commission,

La Commission prend connaissance des F.M.I. et du rapport d'arbitres de la rencontre sur lequel est indiqué que le match a été arrêté à la 61^{ème} minute de jeu en raison de plusieurs orages, averses et de la présence de tonnerre et de grêle ayant rendu le terrain impraticable, la surface de jeu étant trempée, le ballon ne roulant plus, ne garantissant pas l'intégrité physique des acteurs.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MATCH A REJOUER** à une date à fixer par la Commission compétente pour les rencontres citées supra.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de Gestion des Compétitions.

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n°CRRM-C-202

Rencontre n° 53555204 – Régional 3 M. (Poule A) -22/03/2026
ENT.S. PEROLS (514317) / ENT. PERRIER VERGEZE (500377)

Match arrêté en raison d'intempéries rendant le terrain impraticable

La Commission,

La Commission prend connaissance des F.M.I. et du rapport d'arbitres de la rencontre sur lequel est indiqué que le match a été arrêté à la 71^{ème} minute de jeu en raison de plusieurs orages, averses et de la présence de tonnerre et de grêle ayant rendu le terrain impraticable, la surface de jeu étant trempée, le ballon ne roulant plus, ne garantissant pas l'intégrité physique des acteurs.

Le club ENT. PERRIER VERGEZE (500377), dans ses observations, fait part du respect des 45 minutes de délai réglementaire et qu'il pense que c'était la meilleure décision.

Le club ENT.S. PEROLS (514317) indique quant à lui que l'arbitre a décidé d'arrêter la rencontre alors que les acteurs de la rencontre étaient sur le terrain qui était praticable.

L'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que « [...] Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

La Commission ne relève aucun élément permettant de remettre en cause la décision de l'arbitre d'arrêter la rencontre pour terrain impraticable.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MATCH A REJOUER** à une date à fixer par la Commission compétente pour les rencontres citées supra.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de Gestion des Compétitions.

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n°CRRM-C-203

Rencontre n° 55209706 – U18 Espoir F. (Poule A) -22/03/2026

UNION SPORTIVE DE SOMMIERES (551430) / GALLIA C. LUNELLOIS (500152)

Match arrêté en raison d'intempéries rendant le terrain impraticable

La Commission,

La Commission prend connaissance des F.M.I. et du rapport d'arbitres de la rencontre sur lequel est indiqué que le match a été arrêté à la 70^{ème} minute de jeu en raison de plusieurs orages, averses et de la présence de tonnerre et de grêle ayant rendu le terrain impraticable, la surface de jeu étant trempée, le ballon ne roulant plus, ne garantissant pas l'intégrité physique des acteurs.

Les clubs, dans leurs observations, font part de l'impossibilité de poursuivre la rencontre en raison du terrain devenu impraticable.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MATCH A REJOUER** à une date à fixer par la Commission compétente pour les rencontres citées supra.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de Gestion des Compétitions.

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n°CRRM-C-204

Rencontre n° 53539981– Régional 2 M. (Poule C) – 21/03/2026

U.AV. FENOUILLET (516340) / A.S. BRESSOLAISE (534344)

Match arrêté à la 80^{ème} minute.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la F.M.I., laquelle indique que la rencontre a été arrêtée à la 80^{ème} minute de jeu en raison de la blessure du joueur numéro 2 de l'équipe visiteuse.

Il ressort du rapport de l'arbitre central qu'il a appelé les pompiers afin de prendre en charge le blessé mais qu'il a dû attendre 1h15 avant qu'une ambulance privée ne vienne et libère le terrain. Dans ces conditions, l'arbitre a pris la décision d'arrêter le match.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT A REJOUER** la rencontre n°53539981 du 21/03/2026
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de Gestion des Compétitions.

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n°CRRM-C-205

Rencontre n° 55209590 – U18 Honneur F. (Poule B) – 21/03/2026

ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820) / AVENIR FOOT LOZERE (551504)

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la F.M.I, laquelle indique que la rencontre ne s'est pas jouée en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

L'article 103.2 du Règlement administratif de la Ligue précise que « *L'absence de l'une des deux équipes, ne peut être constatée que par l'arbitre et ceci 15 minutes après l'heure du début de la rencontre fixée par l'organisme officiel. Les conditions d'absence de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match et/ou sur un rapport envoyé à la L.F.O. ».*

La Commission prend connaissance du courriel envoyé par le club de AVENIR FOOT LOZERE le 21 mars 2026 à 14h40 avec comme destinataires le club recevant ainsi que le service compétition de la Ligue, informant du forfait de l'équipe pour la rencontre alors qu'à partir du vendredi 16h, c'est l'adresse de permanence de la ligue qui doit être contactée (art 90-2 et suivants des Règlements Généraux de la L.F.O.).

Au regard du forfait tardif de l'équipe AVENIR FOOT LOZERE, la Commission met à la charge les frais de déplacement des officiels à la charge de l'équipe visiteuse.

La Commission relève, eu égard aux éléments rapportés, qu'il y a lieu de sanctionner l'équipe visiteuse de la perte, par forfait, de la rencontre litigieuse.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SANCTIONNE** le club AVENIR FOOT LOZERE (551504) de la perte par forfait de la rencontre n°55209590 21/03/2026

- **SANCTIONNE** le club AVENIR FOOT LOZERE (551504) d'une amende de 30,00 euros en raison de la perte de la rencontre par forfait (1^{er} forfait).
- **MET** à la charge les frais de déplacement des officiels à la charge de l'AVENIR FOOT LOZERE.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.
- **TRANSMET** au Service Comptabilité de la Ligue.

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n°CRRM-C-206

Rencontre n° 54001537 – U20 Régional 1 M. (Poule A) – 07/03/2026
S.C. ANDUZIEN (511921) / ENT.S. MARGUERITTOISE (514961)

Match non joué.

La Commission,

La Commission prend connaissance de l'absence de F.M.I, et de l'arrêté municipal transmis par le club S.C. ANDUZIEN.

L'article 90.2 du Règlement administratif de la Ligue précise que « *La Ligue met en place une permanence, durant la saison, afin de répondre, - aux arrêtés municipaux interdisant l'utilisation d'un terrain pour impraticabilité, transmis après les délais fixés à l'article 90.1 ; - au forfait d'une équipe déclaré en dehors des délais fixés par les présents règlements. Cette procédure d'urgence a, notamment, pour objectif d'éviter aux équipes de réaliser un déplacement inutile lorsque les conditions ne permettent pas un transport sécurisé des personnes, ou le déroulement normal d'une rencontre.* »

La Commission prend connaissance du rapport du S.C. ANDUZIEN qui indique avoir transmis l'arrêté municipal le vendredi 6 mars 2026 à 18h au secrétariat de la L.F.O., au district, ainsi qu'au club adverse et considéré que le match était annulé.

La Commission prend connaissance du courriel de l'arbitre indiquant que le match ne s'est pas joué en raison d'un arrêté municipal sans indiquer si lui ou l'équipe adverse étaient présents.

La Commission indique que le club ENT.S. MARGUERITTOISE n'a pas transmis ses observations malgré la demande par courriel en date du 18 mars 2026.

La Commission relève que l'arrêté a été envoyé moins de 24h avant le match aux adversaires ainsi qu'au secrétariat de la L.F.O. sans le faire parvenir à la permanence chargée de traiter les procédures d'urgence.

La Commission relève, eu égard aux éléments rapportés, qu'il y a lieu de sanctionner l'équipe recevant, par forfait, de la rencontre litigieuse.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SANCTIONNE** le club S.C. ANDUZIEN (511921) de la perte par forfait de la rencontre n°54001537 du 07/03/2026
- **SANCTIONNE** le club S.C. ANDUZIEN (511921) d'une amende de 30,00 euros en raison de la perte de la rencontre par forfait.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de l'arbitrage pour l'absence de F.M.I. ainsi que de rapport de l'arbitre.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n°CRRM-C-207

Rencontre n° 53545771– Régional 3 M. (Poule E) – 21/03/2026

JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN (527639) / U.S. SEYSSES FROUZINS (580593)

Réclamation du club U.S. SEYSSES FROUZINS concernant la participation de l'ensemble des joueurs adverses au motif qu'ils auraient participé à plus de dix rencontres avec une équipe supérieure.

Sur la forme,

L'article 187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. ».

La Commission estime, en premier lieu, que la réclamation respecte les conditions de forme requises pour qu'une étude au fond puisse être réalisée.

La Commission prend connaissance de la demande formulée par courriel du 23/03/2026. La demande a été transmise, le 23/03/2026, au club JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN qui n'a pas transmis d'observations.

Sur le fond,

L'article 84 du Règlement administratif de la Ligue dispose que « *b. De même, ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve de Ligue ou de District plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de dix (10) matchs avec l'une des équipes supérieures (les rencontres desdites équipes se cumulant) du club disputant une compétition nationale, régionale ou départementale.* »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que seuls les joueurs HAMOUX Yanis (2544223411), MASSAT POUJADE Leo

(2543839412) et MOTELET Woiry (1806537787) ont participé à la rencontre en ayant réalisé plus de 10 rencontres avec l'équipe du club JEUNE ENTENTE TOULOUSAINNE évoluant en Régional 2 M.

En application de l'article 84 du Règlement administratif de la Ligue, les trois joueurs pouvaient participer à une rencontre avec une équipe inférieure.

Il en résulte que le club JEUNE ENTENTE TOULOUSAINNE n'a pas enfreint les dispositions de l'article 84 du Règlement Administratif de la Ligue.

Il n'y a donc pas lieu de revenir sur le résultat de la rencontre, la réclamation étant infondée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RÉCLAMATION** du U.S. SEYSSES FROUZINS : **NON-FONDÉE**
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- Droit de réclamation : 40 euros portés au débit du compte Ligue de U.S. SEYSSES FROUZINS (580593).

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n°CRRM-C-208

Rencontre n°53561459– U17 Régional 1. (Poule A) – 14/03/2026
STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488) / ACADEMIE UNIVERS
(560267)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs



Dossier n°CRRM-C-209

Rencontre n°53561727– U17 Régional 1. (Poule C) – 21/03/2026
J.S. CARBONNAISE (515649) / U.S. FRONTONNAISE (541489)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs



Dossier n°CRRM-C-210

Rencontre n° 53562576– U15 Régional 1. (Poule A) – 22/03/2026

GALLIA C. LUNELLOIS (500152) / A.S. LATTOISE (520344)

Réserve du club A.S. LATTOISE sur la qualification et la participation des joueurs BONELLO Enzo, MARTIN Jules, VONGSA Lenny, BARRANO PARIZE Giuliano, BARNIER Charly, RIBEIRO DUARTE Diogo Gabriel du club adverse au motif que seraient inscrits sur la feuille de match plus de six joueurs mutés.

Sur la forme.

L'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 1. *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre [...]* 5. *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* ».

L'article 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 1. *Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée... [...]* ».

La Commission estime, que la réserve et sa confirmation respectent les conditions de forme requises pour qu'une étude au fond puisse être réalisée.

La Commission prend connaissance de la demande formulée par courriel du 23/03/2026. La demande a été transmise, le 23/03/2026, au club GALLIA C. LUNELLOIS qui explique dans ses observations avoir fait jouer les joueurs présents et reconnaît son infraction aux règlements.

Sur le fond.

L'article 160 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précise que « c) *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que les joueurs :

- BONELLO Enzo, licence n° 2548251019, cachet « Mutation » jusqu'au 01/07/2026
- MARTIN Jules, licence n° 2548078770, cachet « Mutation » jusqu'au 01/07/2026
- VONGSA Lenny, licence n° 2548550329, cachet « Mutation » jusqu'au 09/07/2026
- BARRANO PARIZE Giuliano, licence n° 9602551386, cachet « Mutation » jusqu'au 07/01/2026
- BARNIER Charly, licence n° 9603182136, cachet « Mutation » jusqu'au 06/07/2026
- RIBEIRO DUARTE Diogo Gabriel, licence n° 9602576342, cachet « Mutation » jusqu'au 01/07/2026

La Commission relève que sur la F.M.I. de la rencontre n° 53562576, le club GALLIA C. LUNELLOIS a inscrit 5 joueurs disposant d'un cachet « Mutation ».

Il en résulte que le club GALLIA C. LUNELLOIS a enfreint les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Au regard des éléments rapportés, la Commission estime qu'il y a lieu de sanctionner l'équipe recevant de la perte, par pénalité de la rencontre litigieuse pour en reporter le bénéfice à l'équipe adverse.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RESERVE** de A.S. LATTOISE : **FONDÉE**
- **SANCTIONNE** le club GALLIA C. LUNELLOIS (500152) de la perte, par pénalité (-1 point) de la rencontre n°53562576 du 22/03/2026 pour en reporter le bénéfice à l'équipe adverse.
- **SANCTIONNE** le club GALLIA C. LUNELLOIS (500152) d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour un motif réglementaire.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions

Article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- Droit de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue de GALLIA C. LUNELLOIS (500152)

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n°CRRM-C-211

Rencontre n°55360036 – U14 Régional 1. (Poule C) – 21/03/2026

A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645) / ATHLETIC CLUB GARONA (531500)

Demande d'évocation du club ATHLETIC CLUB GARONA concernant la participation des joueurs VANGU NZADI Ephraïm et GUEDIANE Zakariya, au motif qu'il serait susceptible d'avoir participé à deux rencontres en moins de 48 heures.

Sur la forme.

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; [...] ».

La Commission prend connaissance de la demande formulée par courriel du 24/03/2026.

La Commission estime que le motif invoqué dans la présente demande d'évocation, qui vise une rencontre de U14 Territoire dont le gestionnaire est le District de Haute-Garonne, n'est pas dans le champ d'application de la Commission Régionale des Règlements et Mutation et décide donc de la déclarer irrecevable.

Au regard des éléments rapportés, la Commission estime qu'il y a lieu de confirmer le résultat acquis sur le terrain et de transmettre le dossier au District de Haute Garonne, pour étude d'une possible infraction répétée dans la compétition U14 Territoire.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DEMANDE D'ÉVOCATION** du ATHLETIC CLUB GARONA : **IRRECEVABLE**
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.
- **TRANSMET** à la Commission régionale de gestion des compétitions.
- **TRANSMET** au District de Haute-Garonne.

Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue de ATHLETIC CLUB GARONA (531500).

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



MUTATIONS

RETOUR AU CLUB QUITTE - Article 99.2

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 99.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, relatif aux spécificités du changement de club des jeunes, dispose que « *En cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse*

Dossier n° CRRM-992-142

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club J.ESP.MONTALBANAIS (537932), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur DAROUECH Zouris (9602923170) en catégorie U15, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F.).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F., prévoit que « en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur DAROUECH Zouris était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25 avant de rejoindre le club MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE lors de la saison 25/26 et de revenir auprès du J.ESP.MONTALBANAIS.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du club J.ESP.MONTALBANAIS (537932), concernant le joueur DAROUECH Zouris (9602923170).
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation hors période » à compter du 25/03/2026.



DIVERS

Dossier n° CRRM-DIV-158

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club BAGES-VILLENEUVE DE LA RAHO FOOTBALL CLUB (530449), demandant à la Commission une dérogation pour la licenciée HENRIC Stacy, licence n°9603603991, de la catégorie U18 F. afin qu'elle puisse participer à des rencontres avec l'équipe Sénior F. du club et le retrait du cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE » sur la licence de la joueuse.

Considérant ce qui suit,

L'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F., dispose que

«1. Aucun joueur quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. [...]

4. Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue). »

L'article 81 du règlement administratif de la L.F.O., dispose que

« La L.F.O. autorise, dans les conditions de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la participation des joueurs licenciés après le 31 janvier,

- dans les compétitions inférieures au niveau Départemental 1 ;

- dans les compétitions du dernier niveau régional (en l'absence de compétition départementale) ;

- en présence d'un niveau unique au sein du district, dans les compétitions départementales dudit niveau). »

La Commission constate que la licenciée a réalisé un changement de club en date du 8 mars 2026 du club FC CLAIRA/SAINT LAURENT (531488) vers le club BAGES-VILLENEUVE DE LA RAHO FOOTBALL CLUB (530449).

Dans le même temps, la Commission relève que le club demandeur dispose d'aucune équipe U20 F. engagée en compétition pour la présente saison.

Dans ces conditions, en application de l'article 152.4 des règlements généraux de la F.F.F. et de l'article 81 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime qu'il y a lieu d'autoriser la participation de la joueuse au sein de l'équipe Départemental 2 F. du club BAGES-VILLENEUVE DE LA RAHO FOOTBALL CLUB.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **AUTORISE** la participation de la licenciée, HENRIC Stacy (9603603991) avec l'équipe D2 du club BAGES-VILLENEUVE DE LA RAHO FOOTBALL CLUB.
- **MET** une date de fin au cachet « Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge » à compter du 25/03/2026.
- **MET** une date de fin au cachet « Surclassement interdit art. 152 » à compter du 25/03/2026.



La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club BAGES-VILLENEUVE DE LA RAHO FOOTBALL CLUB (530449), demandant à la Commission une dérogation pour la licenciée NSOUROU ABESSOLO Grace, licence n°9604783042, de la catégorie U20 F. afin qu'elle puisse participer à des rencontres avec l'équipe Sénior F. du club et le retrait du cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE » sur la licence de la joueuse.

Considérant ce qui suit,

L'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F., dispose que

- «1. Aucun joueur quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. [...]*
- 4. Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue). »*

L'article 81 du règlement administratif de la L.F.O., dispose que

- « La L.F.O. autorise, dans les conditions de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la participation des joueurs licenciés après le 31 janvier,*
- dans les compétitions inférieures au niveau Départemental 1 ;*
 - dans les compétitions du dernier niveau régional (en l'absence de compétition départementale) ;*
 - en présence d'un niveau unique au sein du district, dans les compétitions départementales dudit niveau). »*

La Commission constate que la licenciée a réalisé un changement de club en date du 12 février 2026 du club FC CLAIRA/SAINT LAURENT (531488) vers le club BAGES-VILLENEUVE DE LA RAHO FOOTBALL CLUB (530449).

Dans le même temps, la Commission relève que le club demandeur ne dispose d'aucune équipe U20 F. engagée en compétition pour la présente saison.

Dans ces conditions, en application de l'article 152.4 des règlements généraux de la F.F.F. et de l'article 81 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime qu'il y a lieu d'autoriser la participation de la joueuses au sein de l'équipe Départemental 2 F. du club BAGES-VILLENEUVE DE LA RAHO FOOTBALL CLUB.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **AUTORISE** la participation de la licenciée, NSOUROU ABESSOLO Grace (9604783042) avec l'équipe D2 du club BAGES-VILLENEUVE DE LA RAHO FOOTBALL CLUB.
- **MET** une date de fin au cachet « Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge » à compter du 25/03/2026.



La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club ENT.R.C. S.O. ISLE EN DODON (505900), demandant à la Commission une dérogation pour le licencié BABAKKI SINJAB Charaf, licence n° 2546845495, de la catégorie U19 afin qu'il puisse participer à des rencontres avec l'équipe Sénior du club.

Considérant ce qui suit,

L'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F., dispose que

- «1. Aucun joueur quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. [...]*
- 4. Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue). »*

L'article 81 du règlement administratif de la L.F.O., dispose que

- « La L.F.O. autorise, dans les conditions de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la participation des joueurs licenciés après le 31 janvier,*
- dans les compétitions inférieures au niveau Départemental 1 ;*
 - dans les compétitions du dernier niveau régional (en l'absence de compétition départementale) ;*
 - en présence d'un niveau unique au sein du district, dans les compétitions départementales dudit niveau). »*

La Commission constate que la licence du joueur BABAKKI SINJAB Charaf a été enregistrée auprès du club ENT.R.C. S.O. ISLE EN DODON en date du 23 mars 2026.

Dans le même temps, la Commission relève que le club demandeur ne dispose d'aucune équipe U19 engagée en compétition pour la présente saison.

Dans ces conditions, en application de l'article 152.4 des règlements généraux de la F.F.F. et de l'article 81 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime qu'il y a lieu d'autoriser la participation du joueur avec l'équipe Départemental 2 du club ENT.R.C. S.O. ISLE EN DODON.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **AUTORISE** la participation du licencié, BABAKKI SINJAB Charaf (2546845495) avec l'équipe D2 du club ENT.R.C. S.O. ISLE EN DODON.
- **MET** une date de fin au cachet « Surclassement interdit art. 152 » à compter du 25/03/2026.



ARTICLE 117-B

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.B) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

Dossier n° CRRM-117B-1090

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB DE BAZILLAC (553002) pour COSTA Lorenzo, licence n°9604664337, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB RABASTENAIS (550348), quitté par COSTA Lorenzo, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U15, engagée en championnat pour la saison 24/25, ne permettant pas de le considérer en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de COSTA Lorenzo (9604664337)



Dossier n°CRRM-117B-1091

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB DE BAZILLAC (553002) pour DURAND Tom, licence n°9604522679, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB RABASTENAIS (550348), quitté par DURAND Tom, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U15, engagée en championnat pour la saison 24/25, ne permettant pas de le considérer en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DURAND Tom (9604522679)



Dossier n°CRRM-117B-1092

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB DE BAZILLAC (553002) pour DUVAL BOUSQUET Soan, licence n°9604428575, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB RABASTENAIS (550348), quitté par DUVAL BOUSQUET Soan, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U15, engagée en championnat pour la saison 24/25, ne permettant pas de le considérer en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DUVAL BOUSQUET Soan (9604428575)



Dossier n°CRRM-117B-1093

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB DE BAZILLAC (553002) pour FAILLE Wesley, licence n°9604259511, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB RABASTENAIS (550348), quitté par FAILLE Wesley, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U15, engagée en championnat pour la saison 24/25, ne permettant pas de le considérer en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FAILLE Wesley (9604259511)



Dossier n°CRRM-117B-1094

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB DE BAZILLAC (553002) pour GRANDPIERRE Enzo, licence n°9605067192, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB RABASTENAIS (550348), quitté par GRANDPIERRE Enzo, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U15, engagée en championnat pour la saison 24/25, ne permettant pas de le considérer en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GRANDPIERRE Enzo (9605067192)



Dossier n°CRRM-117B-1095

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB DE BAZILLAC (553002) pour LEJEUNE Enzo, licence n°2548454136, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB RABASTENAIS (550348), quitté par LEJEUNE Enzo, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U15, engagée en championnat pour la saison 24/25, ne permettant pas de le considérer en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LEJEUNE Enzo (2548454136)



Dossier n°CRMM-117B-1096

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R.C.O. AGATHOIS (548146) pour MAUZOLE NSOAH Soraya, licence n°2548586377, de la catégorie d'âge U17 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club C. COLONIAL FORT DE France (513588), quitté par MAUZOLE NSOAH Soraya, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge de la licenciée, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U17 F engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de le considérer en situation d'inactivité.

La licence de MAUZOLE NSOAH Soraya a été enregistrée en date du mercredi 26 novembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MAUZOLE NSOAH Soraya (2548586377)

PRECISE que la licenciée susvisée ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-1097

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R.C.O. AGATHOIS (548146) pour PIMONT Kyara, licence n°9602495980, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. CANETOISE (509249), quitté par PIMONT Kyara, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge de la licenciée, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose d'une équipe U18 F. engagée en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de le déclarer en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PIMONT Kyara (9602495980)



Dossier n°CRMM-117B-1098

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CAZES O (506016) pour GLENADEL Charly, licence n°9603192118, de la catégorie d'âge U12., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. BLEUETS LENDOU MONTCUQ (544816), quitté par GLENADEL Charly, a officialisé l'inactivité de sa catégorie U12 en date du 1^{er} juillet 2024.

La licence de GLENADEL Charly a été enregistrée en date du vendredi 10 octobre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GLENADEL Charly (9603192118)
PRECISE que la licenciée susvisée ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge

**Dossier n°CRMM-117B-1099**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CAZES O (506016) pour BARALIS Gabriel, licence n° 9604520164, de la catégorie d'âge U12., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. BLEUETS LENDOU MONTCUQ (544816), quitté par BARALIS Gabriel, a officialisé l'inactivité de sa catégorie U12 en date du 1^{er} juillet 2024.

La licence de BARALIS Gabriel a été enregistrée en date du mercredi 12 novembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCÉPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BARALIS Gabriel (9604520164)
PRÉCISE que la licenciée susvisée ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge

**Dossier n°CRMM-117B-1100**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CAZES O (506016) pour POLACCO Theo, licence n° 9603650280, de la catégorie d'âge U12., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. BLEUETS LENDOU MONTCUQ (544816), quitté par POLACCO Theo, a officialisé l'inactivité de sa catégorie U12 en date du 1^{er} juillet 2024.

La licence de BARALIS Gabriel a été enregistrée en date du mercredi 12 novembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de POLACCO Theo (9603650280)
PRECISE que la licenciée susvisée ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n°CRMM-117B-1101

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CAZES O (506016) pour BARRAU FERMY Tom, licence n° 9603650257, de la catégorie d'âge U12., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. BLEUETS LENDOU MONTCUQ (544816), quitté par BARRAU FERMY Tom, a officialisé l'inactivité de sa catégorie U12 en date du 1^{er} juillet 2024.

La licence de BARRAU FERMY Tom a été enregistrée en date du mardi 17 novembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BARRAU FERMY Tom (9603650257)
PRECISE que la licenciée susvisée ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



REFUS D'ACCORD

Dossier n° CRRM-REF-25 REPRISE

PV N°21 du 10/12/2025 :La Commission :

Après avoir pris connaissance du refus d'accord du club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501), pour le joueur U15, OULD AMMAR Naim licence n° 2547775809, souhaitant rejoindre le club RED STAR O. COURNONTERRAL au motif que le départ du licencié mettrait en difficulté l'équipe.

Considérant ce qui suit,

L'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif aux périodes de changement de club, dispose que « Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. [...] »

La Ligue régionale d'accueil doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord ».

Ainsi que l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1er juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Il en résulte qu'hors période normale de changement de club, c'est-à-dire du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur. Le joueur ne peut donc pas quitter son club hors période normale tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci. Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver ce refus. Néanmoins, le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif. Dans ce cas, il incombe au club d'accueil d'apporter à la Commission compétente la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif.

La Commission rappelle également qu'il est de jurisprudence constante que n'est pas considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club bien que ce dernier propose au joueur un emploi.

Qu'à l'inverse, est considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club alors même que le joueur déménage à une distance significative pour un motif autre que la pratique du football ou que le joueur n'est jamais utilisé par son club, si toutefois, cette situation ne relève pas du seul fait du joueur.

La Commission ajoute que le non-paiement d'une cotisation ou toute autre dette du joueur envers le club ainsi que le risque de mettre en péril la vie sportive du club en raison d'un manque d'effectif Constituent, là aussi de jurisprudence constante, des motifs acceptés en période normale de mutation pour justifier l'opposition du club quitté, mais que ces mêmes motifs ne permettent pas en revanche, lorsque l'on se trouve hors période normale de mutation, de caractériser un refus abusif du club quitté de donner son accord, au regard du principe posé par l'article 92.2 exposé supra.

Le club RED STAR O. COURNONTERRAL conteste le refus d'accord au changement de club concernant le joueur OULD AMMAR Naim, et indique que le club CASTELNAU LE CRES F.C. possède de nombreux licenciés dans la catégorie en question.

La Commission constate que les éléments transmis par le club d'accueil, ne permettent pas de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur, de la part du club quitté est abusif.

Reprise du dossier au 23/03/2026 :

La Commission prend connaissance de la demande du club RED STAR O. COURNONTERRAL de réexaminer le refus d'accord opposé par le club de CASTELNAU LE CRES concernant le joueur OULD AMMAR Naïm.

Le club RED STAR O. COURNONTERRAL conteste le refus d'accord au changement de club concernant le joueur OULD AMMAR Naïm en indiquant que ce dernier est blessé depuis le début de saison et n'apparaît sur aucune feuille de match. Il ajoute que le club a fait deux demandes concernant ce joueur, qui ont toutes les deux, été refusées pour le motif « Mise en péril de la catégorie » alors que la demande de changement de club d'un autre joueur de la même catégorie a été acceptée alors que celui-ci avait participé aux rencontres de la saison.

Le club transmet un certificat médical attestant de l'impossibilité de pratique sportive du joueur, ainsi que les feuilles de match de l'équipe U15 R1 depuis septembre attestant de la non-inscription sur les feuilles de match du joueur OULD AMMAR Naïm, ce qui semble logique pour un joueur blessé.

La Commission relève que le dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 10/12/2025 (CRRM-REF-25), la présente demande ne fournit aucun élément nouveau et revêt un caractère abusif, raison pour laquelle elle imputera des frais de dossier à hauteur de 70 euros.

La Commission constate que les éléments transmis par le club d'accueil, ne permettent pas de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur, de la part du club quitté, est abusif.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **JUGE NON ABUSIF** le refus d'accord au changement de club du joueur OULD AMMAR Naïm (2547775809).
- **Frais de dossier : 70 euros**



Le Secrétaire de séance
Gérard PEREZ

Le Président
Gilles PHOCAS